



Contrat de prestations 2024 – 2027

conclu entre

la commune de Préverenges,

et

l'association « Les Petites Voiles »

Définitions

L'accueil collectif préscolaire (0 à 4 ans) permet d'accueillir régulièrement, à la journée, dans une institution, plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire (art. 2 de la Loi sur l'accueil de jour des enfants - LAJE). Il s'agit principalement des institutions connues sous la dénomination de crèches, garderies, nurseries, centres de vie infantine (CVE), jardins d'enfants, haltes-jeux.

L'accueil parascolaire primaire (4 à 12 ans) permet d'accueillir régulièrement, à la journée, en dehors du temps scolaire, dans une institution, plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{re} à la 8^e année). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire (art. 2 LAJE). Il s'agit principalement des institutions connues sous la dénomination d'unités d'accueil pour écoliers (UAPE), accueils pour enfants en milieu scolaire (APEMS).

Chapitre I Remarques préliminaires

La commune de Préverenges (ci-après : la Commune) souhaite soutenir l'accueil collectif préscolaire et parascolaire et simplifier l'accès des familles à l'ensemble des prestations offertes dans le cadre de la politique d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire, au sens de la LAJE.

À cet effet, elle s'est engagée en 2023 à étendre de 15 à 66 places la structure d'accueil collectif préscolaire « Les Moussaillons », en lui aménageant de nouveaux locaux qui seront disponibles pour la rentrée 2024. L'exploitation par l'administration communale, entre autres de la structure d'accueil parascolaire primaire UAPE « Les Guifettes », a démontré depuis plusieurs années la complexité et la surcharge du personnel qu'engendre la gestion de ce type de structure à l'interne. Il s'est donc rapidement avéré indispensable que la commune passe par une association afin de gérer à l'avenir les différents types d'accueil de jour et les activités extrascolaires. Elle a dès lors mis en œuvre la création de l'association « Les Petites Voiles » (ci-après : l'Association), dont les buts sont définis dans ses statuts.

Face au déficit de place d'accueil dans les UAPE et à la cantine scolaire, la Commune a lancé la réalisation de deux nouveaux bâtiments sur le site scolaire. Le premier sera destiné à recevoir les deux UAPE actives sur le territoire communal, ainsi que la bibliothèque mixte scolaire / publique. Le deuxième accueillera la cantine scolaire, ainsi que le centre de jeunes « Univers 1028 ». Ces deux bâtiments, qui offriront des capacités accrues, pourraient être achevés dans le courant de l'année 2026. Confrontée aux mêmes défis de gestion à l'interne de ces différentes structures d'accueil parascolaire primaire et extrascolaire, défis qui seront exacerbés à l'ouverture des nouveaux bâtiments, la Commune devra à nouveau se tourner vers l'Association pour la partie UAPE et pour la partie extrascolaire, sous réserve pour cette dernière de l'existence d'une future association scolaire intercommunale.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique d'accueil de jour des enfants et du dispositif vaudois instauré par la LAJE. Il est destiné à régler les conditions dans lesquelles la Commune délègue l'exploitation de ses institutions d'accueil préscolaire et parascolaire primaire, permettant ainsi de satisfaire tout ou partie des besoins de la population de parents résidant dans son périmètre.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 1 Bases légales et réglementaires

¹ La Commune et l'Association, parties au présent contrat, sont soumises aux dispositions découlant notamment des normes suivantes :

- Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)
- Constitution vaudoise (Cst-VD)
- Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)
- Règlement d'application de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE)
- Loi du 22 février 2005 sur les subventions (Lsubv)
- Règlement d'application de la Loi sur les subventions (RLSubv)
- Loi sur l'information (LInfo) et son règlement d'application (RLInfo)
- Directives cantonales (cadres de références – référentiels de compétences, etc.)
- Directives de subventionnement de la FAJE
- Statuts, règlements et conventions spécifiques de l'ARASMAC (Association Régionale pour l'Action Sociale Morges–Aubonne–Cossonay)
- Convention collective cantonale de travail dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance

Art. 2 Buts du contrat de prestations

¹ Le présent contrat de prestations a pour buts de :

- a. déterminer le but et les objectifs du subventionnement versé par la Commune ;
- b. établir les modalités et conditions, ainsi que l'affectation du subventionnement versé annuellement par la Commune ;
- c. préciser les prestations que la Commune attend de l'association signataire de ce contrat, en contrepartie de la subvention ;
- d. définir les autres obligations des parties ;
- e. déterminer les conditions d'exécution de ces prestations ;
- f. fixer les modes de suivi et de modification du contrat.

Art. 3 Objectifs du subventionnement

¹ Le subventionnement versé par la Commune vise à permettre l'exploitation, par l'Association, des institutions pour l'enfance (IPE) selon l'annexe 1.

² Le subventionnement tient compte des exigences que cette association doit satisfaire en application de la législation vaudoise en la matière.

³ En sus du versement de la subvention, la Commune assume les tâches relevant directement de son obligation liée à la bonne utilisation des deniers publics, soit les tâches de contrôle et de supervision.

Art. 4 Parties au contrat

¹ La Commune intervient par l'intermédiaire de ses services ou de la Municipalité.

Elle agit en tant qu'autorité de subventionnement, en application de la constitution cantonale et de la législation vaudoise, principalement en vue d'assurer le maintien et le développement de l'offre de places d'accueil sur son territoire.

² L'Association est une association de droit privé, au sens des articles 60ss CC, dont les buts sont définis par ses statuts.

Elle est la bénéficiaire de la subvention en contrepartie des obligations auxquelles elle a souscrit aux termes du présent contrat.

Chapitre III Engagements de l'Association

Art. 5 Prestations de l'Association

¹ L'Association bénéficiaire s'engage à fournir les prestations définies par :

- ses statuts ;
- les autorisations d'exploitation délivrées par l'Office de l'accueil de jour des enfants (ci-après : OAJE) ;
- la politique de l'enfance et de la jeunesse de la Commune ;
- le présent contrat.

² L'Association met les ressources en commun pour administrer, conformément à la LAJE, les IPE dont la Commune lui a délégué la gestion (annexe 1).

³ À cet effet, l'Association s'assure que les IPE dont elle a la charge soient en tout temps en possession de l'autorisation d'exploitation délivrée par l'OAJE.

⁴ L'Association se conforme aux cadres légaux en ce qui concerne les cadres de références, les référentiels de compétences, les différents contrôles du personnel imposés par la Loi ainsi qu'aux règlements-cadres du Réseau.

⁵ L'Association est responsable d'engager le personnel répondant aux qualifications professionnelles et aux normes d'encadrement requises pour garantir la réalisation de la prestation définie au présent article. Elle respecte la CCT en vigueur dans la branche, de même que les dispositions des conditions générales du Réseau.

⁶ En sa qualité d'organisme privé subventionné à plus de 50 % par une collectivité publique elle-même soumise à la réglementation sur la protection des données, l'Association respecte les dispositions y relatives et en particulier la Loi fédérale sur la protection des données (LPD 235.1), de même que la LInfo et son règlement d'application (RLInfo). Elle adopte notamment une organisation interne cohérente et des mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des personnes quant aux données les concernant, qu'elle serait amenée à recueillir dans le cadre de ses activités, et suit à ce sujet les recommandations du service communal concerné.

⁷ En sa qualité d'organisme privé subventionné à plus de 50 % par une collectivité publique elle-même soumise à la réglementation sur les marchés publics, l'Association respecte les dispositions y relatives.

Art. 6 Priorités dans l'accueil d'enfants

¹ L'Association, via ses institutions d'accueil, accueille des enfants dans les classes d'âge selon l'autorisation accordée par l'OAJE.

² Les conditions d'accès aux places d'accueil figurent dans le règlement du Réseau qui définit en particulier les critères de priorité.

³ Il est convenu que l'ensemble des places autorisées sont intégrées dans l'offre du Réseau.

Art. 7 Définition temporelle de la prestation

¹ L'Association définit :

- Le nombre hebdomadaire de jours d'ouverture, fixé à minimum 5 jours par semaine en préscolaire et 4 jours minimum par semaine en parascolaire, à adapter en fonction des prestations socles définies à l'art 4a de la LAJE.

- Un horaire quotidien d'ouverture en continu d'une durée de 10 h par jour au minimum en préscolaire. Celui-ci est, au jour de la signature du présent contrat, fixé à 11h30 par jour. Tout changement de cet horaire doit être soumis pour approbation au délégué opérationnel du Réseau et à la Commune.

Chapitre IV Obligations de l'Association

Art. 8 Principes

¹ L'Association fournit à la Commune toutes les informations financières liées à son activité de gestion des IPE, selon la périodicité convenue ou spontanément si des éléments nouveaux substantiels susceptibles d'affecter les résultats financiers apparaissent.

² L'Association se conforme aux directives des subventionneurs, qu'il s'agisse du Réseau, de la Commune ou de toute autre entité publique. C'est en particulier le cas concernant la forme des informations financières et leur périodicité.

³ L'association s'engage à être la bénéficiaire directe du financement que la Commune lui verse et à ne procéder à aucune redistribution sous quelque forme que ce soit à des organismes tiers.

Art. 9 Budget

¹ L'Association a pour objectif financier principal de tendre à couvrir les charges et coûts liés à l'exploitation des IPE qu'elle gère.

² L'Association s'engage à adresser en temps et heure l'ensemble des demandes de subventionnement public auxquels les IPE qu'elle gère peuvent prétendre en regard des réglementations fédérales et cantonales qui régissent leurs activités.

³ L'Association doit établir son budget et répartir les moyens financiers à sa disposition selon les prescriptions légales en vigueur, les directives de la FAJE et les standards définis par la direction opérationnelle du Réseau.

⁴ Conformément aux standards, l'excédent de charges présenté à la Commune est diminué notamment de :

- la contribution du Réseau ;
- toute autre contribution des pouvoirs publics (à l'exception de la contribution de couverture)
- les prestations de l'assurance perte de gain ou de toute autre assurance ;
- les produits et recettes propres.

⁵ L'Exploitant présente chaque année à la Commune, au plus tard au 30 avril, son budget pour l'année suivante qui permettra notamment d'estimer les acomptes provisionnels.

Le budget ne pourra pas être adopté par les organes décisionnels de l'Association avant d'avoir été validé par la Commune.

Art. 10 Comptes annuels

¹ Au plus tard à la fin du mois de février, l'Association présente chaque année à la Commune les comptes de l'exercice écoulé (bilan + comptes d'exploitation), indiquant notamment la totalité des acomptes provisionnels reçus.

² L'Association désigne un organe de contrôle des comptes. Il fournit au plus tard au mois d'avril les comptes audités ainsi que le rapport de l'organe de contrôle.

³ Les comptes ne pourront pas être adoptés par les organes de l'Association avant d'avoir été validés par la Commune.

Art. 11 Communication

¹ Toute action de communication publique de l'association concernant les IPE faisant l'objet du présent contrat doit obtenir au préalable l'accord formel de la Commune.

Art. 12 Responsabilités

¹ L'Association assume l'entier des responsabilités juridiques liées à son activité, à l'égard des différentes autorités concernées, des parents et des enfants accueillis, ainsi que du personnel employé.

² La conduite et la gestion des institutions sont du seul ressort de l'Association.

³ Est réservée l'obligation de recourir à la liste d'attente centralisée mise en place par le Réseau, ainsi que la facturation et l'encaissement, qui relèvent de la responsabilité du Réseau.

⁴ L'Association a l'obligation de s'informer des cadres légaux existants et de mettre tout en œuvre pour les respecter.

Art. 13 Devoir d'information et de diligence

¹ D'une manière générale, l'Association communique à la Commune toute information susceptible d'affecter la teneur du présent contrat ou d'engager la responsabilité des uns et des autres.

² L'Association s'engage à fournir à la première réquisition les pièces et documents requis par la Commune en relation avec son fonctionnement, son financement ou son budget.

Art. 14 Rapport d'activité

¹ Après la clôture de l'année civile, au plus tard à fin mars, l'Association fournit à la Commune un rapport d'activité sur l'année écoulée.

Chapitre V Obligation de la Commune

Art. 15 Acomptes provisionnels - Contribution de couverture

¹ Pour l'exécution de la prestation définie aux art. 3 et art. 5 ci-dessus, la Commune verse des acomptes provisionnels à l'Association en cours d'exercice sur la base de l'estimation proposée dans le budget approuvé par les parties. La périodicité des acomptes est définie d'entente avec l'Association.

² Les montants de subvention sont sujets à l'adoption définitive du budget de la Commune par le Conseil communal.

³ Les acomptes provisionnels font l'objet d'un décompte final en fin d'exercice. L'Association remboursera à la Commune la part des acomptes provisionnels perçus qui excèdent la contribution de couverture due. Toutefois, les parties peuvent convenir d'attribuer l'excédent de couverture sur l'exercice suivant, et ce en diminution des acomptes provisionnels de l'année.

⁴ La Commune peut suspendre provisoirement le versement des acomptes provisionnels en cas de doute sur leur affectation en conformité des dispositions du présent contrat ou de l'ensemble des règlements et tarifs en vigueur et édictés, voire cesser définitivement leur versement en cas de violation avérée desdites dispositions. En pareil cas, un avertissement écrit préalable est adressé avec une injonction à rétablir la situation dans le délai fixé. À dite échéance, en cas de non-rétablissement de la situation, l'Association et/ou la direction opérationnelle de l'Association est avertie par écrit de la suspension ou de la suppression de la subvention au prochain terme usuel de versement.

⁵ La contribution de couverture est due par la Commune si les termes du présent contrat et les engagements signifiés ont été respectés par l'Association, notamment si les objectifs pour l'exercice en question ont été atteints.

Art. 16 Obligations générales

¹ La Commune s'engage à transmettre l'ensemble des informations et documents en lien avec l'activité d'accueil de jour, notamment celles en relation avec les subventionnements et lors de l'évolution des cadres légaux.

Chapitre VI Suivi et évaluation du contrat

Art. 17 Entrée en vigueur du contrat

¹ Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et arrive à échéance le 31 décembre 2027.

Art. 18 Suivi et évaluation du contrat

¹ Les prestations énoncées à l'art. 3 et à l'art. 5 du présent contrat s'inscrivent dans le cadre fixé par la politique de l'enfance et de la jeunesse de la Commune, ainsi que des IPE dont elle désire confier la gestion à l'Association (annexe 1).

² Les parties se rencontrent aussi souvent qu'elles l'estiment nécessaire, mais au moins une fois par année, pour le suivi du contrat de prestations ; soit en particulier pour :

- a. échanger toutes les informations utiles à l'exécution des prestations énoncées à l'art. 3 et à l'art. 5 et à la mise en œuvre du présent contrat ;

- b. permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des modalités d'exécution du présent contrat.

Art. 19 Modifications du contrat

¹ Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit, qui pourra prendre la forme d'un avenant ou d'un nouveau contrat, en fonction des circonstances.

² En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

³ De tels événements doivent être signalés dans les plus brefs délais à l'autre partie.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 20 Résiliation du contrat et restitution de la subvention

¹ Le contrat peut être résilié par écrit par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile, pour la première fois au 31 décembre 2027. La volonté de résilier le contrat de la part de l'Association ne libère pas celle-ci de ses obligations résultant de la législation en vigueur.

² En tout temps, la Commune peut révoquer la subvention et décider de résilier par écrit le contrat de prestations, renoncer au versement de la subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que l'Association :

- a. ne remplit plus les conditions posées à l'octroi et à l'utilisation de la subvention ;
- b. a manqué à son devoir d'information ou a induit ou tenter d'induire la Commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c. ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du contrat de prestations ;
- d. n'utilise pas la subvention conformément à l'affectation prévue ;
- e. a gravement contrevenu à la législation en vigueur, en particulier aux normes mentionnées à l'art. 1 du présent contrat.

³ Les subventions peuvent aussi être réduites, suspendues ou supprimées dans tout autre cas dûment justifié.

⁴ La restitution des subventions versées peut être exigée, en totalité ou en partie, en capital ; le cas échéant, des intérêts peuvent être exigés.

⁵ La Commune informe l'Association de sa décision par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

⁶ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 21 Règlement des litiges

¹ Pour tout litige résultant de l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir en premier lieu à la médiation.

² À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes du Canton de Vaud, étant précisé que le présent contrat est soumis au droit public.

Fait à Préverenges, en deux exemplaires, le

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Le Secrétaire a.i :

G. Delacrétaz

Y. Cheseaux

AU NOM DE L'ASSOCIATION « LES PETITES VOILES »

Le Président :

Le Directeur :

Annexe 1 : Institutions pour l'enfance concernées par le subventionnement selon Chapitre II Art. 3 art. 3 du Contrat de prestations 2024 – 2027 conclue entre la commune de Préverenges et l'association « Les Petites Voiles »

Annexe 1

Institutions d'accueil concernées par le subventionnement selon Chapitre II Art. 3 art. 3 du Contrat de prestations 2024 – 2027 conclue entre la commune de Préverenges et l'association « Les Petites Voiles »

- Crèche-garderie « Les Moussaillons », Allée du Rionzi 1, 1028 Préverenges